

Arrêt

**n° 264 405 du 26 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2021, au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa de regroupement familial du 12.05.2021, laquelle lui aurait été notifiée le même jour (...) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 25 août 2020, [K.V.K.W.], le fils mineur d'âge de la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 12 mai 2021 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [K.V.K.W.] né le [...] 2013 et de nationalité Cameroun (sic), ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1, 4° ou 10 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par la loi du 08/07/2011;

Considérant que M. [K.V.K.W.] a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Madame [T.K.L.N.] née le [...] 1993, de nationalité Cameroun et titulaire d'une carte A;

Considérant qu'à l'appui de la présente demande ont été remis comme documents visant à établir le lien familial entre M. [K.V.K.W.] et Mme [T.K.L.N.]: l'acte de naissance [...] 2013 dressé le 04.04.2013 accompagné de l'acte de reconnaissance n° [...] /2013 ;

Considérant que le Cameroun est considéré comme un des pays les plus corrompus au monde selon l'ONG Transparency international, que les documents officiels y sont souvent falsifiés et que les documents authentiques peuvent y être obtenus de manière frauduleuse avec un contenu qui ne correspond pas à la réalité, notamment pour les actes de naissance et que dès lors les actes d'état civil camerounais sont à prendre avec beaucoup de réserves ;

Considérant que les articles 12, 15 et 16 du Titre II de l'Ordonnance n°81/002 du 29.06.1981 portant organisation de l'état civil et diverse (sic) dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun précisent notamment respectivement que " [...] 1. Les actes d'état civil énoncent la date des faits qu'ils constatent, la date à laquelle ils sont dressés, ainsi que les noms, prénoms, sexe, profession et domicile ou résidence des personnes qu'ils concernent. [...] ", " [...] Il existe trois catégories de registres : registre des naissances, adoptions et légitimations ; - registre des mariages ; - registre des décès. Chaque catégorie comprend deux registres à souche, cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent. [...] " et " [...] Les actes d'état civil sont inscrits sur le registre, de suite, sans blanc, ni gommage ou surcharge, et numérotés dans l'ordre de la 'ère (sic) inscription, la même série de numéros étant conservée dans chaque centre d'état civil pour l'année civile entière et pour une même catégorie de registre. [...] " ;

Considérant que les articles 34, 41 et 44 du chapitre I du Titre V de l'Ordonnance n°81/002 portant organisation de l'état civil et diverse (sic) dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun, régulent entre autres respectivement que : " [...] 3) Lorsque les informations relatives au père ou à la mère ne sont pas connues, aucune mention n'est portée à la rubrique correspondante de l'acte de naissance, la mention de père inconnu est interdite. [...] ", " [...] La reconnaissance ou la légitimation d'un enfant né hors mariage se fait par jugement ; il en est de même de l'adoption. [...] " et " [...] 1. Nonobstant les dispositions de l'article 41 ci-dessus, la reconnaissance des enfants nés hors mariage peut être faite par déclaration devant l'officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance. Dans ce cas, la déclaration du père prétendu est reçue par l'officier d'état civil après consentement de la mère et en présence de deux témoins. [...] 2. L'officier d'état civil identifie les parents de l'enfant et consigne la déclaration dans un registre coté, paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance et destiné à cet effet. [...] 3. Cette déclaration est signée par le père, la mère, les témoins et l'officier d'état civil avant l'établissement de l'acte de naissance. [...] " ;

Considérant que l'acte de naissance précité établi que la naissance de l'enfant a été déclarée le 04.04.2013 et que ledit acte au verso atteste par une mention signée par le " 5ème Adjoint Maire C.A. Dia 3ème " et datée du 04.04.2013 que le père de l'enfant naturel l'a reconnu " En Vertu de la Reconnaissance N° [...] /2013 transcrit (sic) dans le Registre de Naissance n°13/2013 [...] Ainsi il ressort de l'acte de naissance précité que l'enfant a été reconnu le 04.04.2013 puisque si la reconnaissance avait été faite à une autre date, la mention énoncerait elle-même une autre date (la même) ;

Considérant que la transcription dans le registre de naissance n° [...] /2013 n'a nullement été produite ;

Considérant qu'au sein de l'acte de reconnaissance n°594 susmentionné est repris sous l'identification de la mère présumée de l'enfant le numéro de la carte nationale d'identité de celle-ci ainsi que la date de délivrance de ladite carte, à savoir en l'occurrence " n° [...] 59] du 16.05.2013

Considérant à cet égard que l'enquêteur de terrain a établi le 01.02.2021 que : " [...] Déclaration de reconnaissance vérifiée: FAUSSE, il en découle que l'acte de naissance est FAUX. [...] En effet, dans le registre de reconnaissance conservé dans les archives du Centre Principal d'Etat Civil de Logbaba (Douala), il est mentionné que la carte nationale d'identité de la mère du requérant a été établie le 16/05/2013 alors (sic) l'acte de naissance du requérant est établi le 04/04/2013, (acte de naissance établi plus d'un mois avant la délivrance de la carte nationale d'identité dont le numéro est cependant mentionné dans le registre !!) [...] " ;

Considérant en effet que force est de constater que la date de délivrance de la carte nationale d'identité de la mère présumée est postérieure à la date à laquelle l'acte de naissance mentionne que la

reconnaissance a été faite impliquant que la reconnaissance n'a pas dans les fait (sic) pu prendre place le 04.04.2013, mais au plus tôt le 16.05.2013 ;

Considérant aussi qu'il appert du dossier administratif de Mme [T.K.L.N.] dont dispose l'Office des étrangers, que celle-ci a déposé à l'appui d'une demande de visa étudiant introduite en 2016 : une carte nationale d'identité la concernant portant le numéro [...85], délivrée le 25.07.2013 et valable jusqu'au 25.07.2023. Ainsi, s'il devait s'agir d'une erreur de la part de l'Officier de l'état civil quant à l'identification de la mère présumée au sein de la reconnaissance, force est toutefois de constater que la date reprise sur la carte nationale d'identité de Mme [T.K.L.N.] est elle aussi postérieure au 04.04.2013, ce qui signifie que la reconnaissance n'a pas pu dans les faits prendre place à cette date, mais au plus tôt le 25.07.2013 ;

Considérant qu'en attestant d'une reconnaissance le 04.04.2013 alors que les éléments du dossier démontrent que cela n'a pas pu être le cas dans les faits, l'Officier de l'état civil du Cameroun a volontairement constatés (sic) comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, impliquant que l'acte de naissance [...] /2013 comporte des informations délibérément fausses ;

Considérant dès lors que puisqu'il est établi que des faits ont été intentionnellement falsifiés au sein de l'acte de naissance, plus aucune assurance quant à l'authenticité des informations reprises sur celui-ci ne peut être accordée. Il convient donc de pas (sic) prendre en considération cet acte de naissance pour établir le lien familial ;

Considérant de plus qu'il ressort de la reconnaissance [...] /2013 que l'identification de la mère présumée ne correspond pas à celle dont dispose l'Office des étrangers en ce qui a trait au numéro et à la date de délivrance de la carte nationale d'identité (voir ci-dessus) impliquant qu'il est impossible de déterminer qu'il s'agirait de la même personne, à savoir que la personne mentionnée comme mère au sein de l'acte de reconnaissance est effectivement la personne à rejoindre en Belgique. Dès (sic) l'acte de reconnaissance ne permet pas d'établir le lien de filiation entre le demandeur et la personne à joindre ;

Considérant par conséquent qu'au vu des éléments évoqués supra les documents produits en vue de prouver le lien familial dans le cadre de la présente demande ne peuvent constituer une preuve du lien de filiation entre M. [K.V.K.W.] et Mme [T.K.L.N.], et que par conséquent ils ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial ;

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 10 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation formelle, de l'article 44 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de précaution, de bonne administration et de proportionnalité, du principe général de droit « *Audi alteram partem* » et du droit d'être entendu, du principe général de droit de confiance légitime et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante rappelle brièvement les motifs de l'acte attaqué ainsi que le prescrit de l'article 10 de la loi, puis fait valoir ce qui suit : « Qu'à titre préliminaire, il importe de relever que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation en droit et en fait ;

Tout d'abord, il convient d'observer que la décision de refus de visa n'est fondé (sic) sur aucune base légale, aucun article de loi fondant le refus n'est indiqué, mise à part la mention des articles sur lesquels la demande de visa de regroupement familial était fondée.

Par ailleurs, il convient d'observer que la partie adverse se limite à mentionner que le Cameroun est le pays le plus corrompu au monde selon l'ONG Transparency International, sans toutefois mentionner de source précise permettant de vérifier d'où proviennent ces informations et quelle en est la fiabilité. Il ne peut raisonnablement être considéré comme suffisant de mentionner une ONG pour fonder la qualité de pays le plus corrompu du monde sans étayer aucunement cette thèse.

A contrario, la partie adverse aurait dû prendre en compte la difficulté d'obtenir des documents officiels au Cameroun, en [sa] faveur, et considérer que les preuves fournis (sic) dans le cadre de ce dossier

étaient largement suffisantes au vu des obstacles à l'obtention de documents d'état civil conformes au droit belge.

Il est enfin interpellant de lire qu'un enquêteur sur place a estimé que la déclaration de reconnaissance était fautive sans que la décision attaquée ne fasse aucunement mention de la qualité et titre exacte (*sic*) de cet enquêteur ni des circonstances précises de la prétendue enquête. Rien n'indique que l'enquêteur avait les compétences pour déclarer l'acte d'état civil comme faux. Partant, sans de plus amples explications, il est impossible d'accorder quoique ce soit comme crédit à cette prétendue enquête sur place.

Que sur ces points, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle » dont elle rappelle les contours ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit : « La partie adverse déclare que la date [de son] document d'identité est postérieure à la date de la déclaration de naissance mentionnée dans l'acte de naissance, ayant pour conséquence que celle-ci doit être considérée comme fautive.

Il convient de souligner d'emblée qu'en réalité, au moment de la déclaration de naissance, [elle] devait recevoir un nouveau document d'identité et était en possession d'un récépissé, avec une période de validité de six mois, le temps de recevoir sa carte d'identité effective. La déclaration de naissance a été effectuée et transcrite sur base de ce récépissé, en toute légalité.

Ce récépissé portait le numéro [...59] alors que [sa] carte d'identité, délivrée le 16.05.2013 (*sic*) porte le numéro [...85], ce qui explique la divergence de numéros contenus dans la déclaration de naissance et le dossier de visa étudiant.

Dans ce contexte, le fait que [sa] carte d'identité porte une date postérieure à la date de la déclaration de naissance n'impacte nullement l'authenticité de la déclaration de naissance puisque [son] identité pouvait, au moment de cette déclaration, parfaitement être vérifiée et prouvée à l'aide du récépissé (valant document d'identité légale).

Si une enquête approfondie et de qualité avait eu lieu sur place, l'existence du récépissé ainsi que sa validité et sa correspondance avec [sa] carte d'identité aurait (*sic*) pu aisément être vérifié (*sic*) et une décision de refus évitée.

Qu'il incombait également à la partie adverse de solliciter un complément d'informations auprès [de son fils] ou de son représentant légal (*sic*) quant aux prétendues irrégularités relevées et de tenir compte de ces explications dans la motivation de sa décision litigieuse ;

Il ressort des éléments susmentionnés que la partie adverse a à nouveau violé son obligation formelle de motivation au sens des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 mais aussi [son] droit d'être entendu.

Que cette attitude de la partie adverse viole en effet le principe général de droit « *Audi alteram partem* », lequel vise à rétablir une forme d'« égalité des armes » entre l'administration et l'administré et visant à assurer et à « favoriser l'information de l'autorité » ;

Que le principe « requiert l'audition des administrés afin de préparer soigneusement la décision administrative » ;

Que Certains (*sic*) n'y voient que le bon sens érigé en principe général « qui impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ». (...) ; Qu'il en découle en tout cas un véritable devoir de minutie dans le chef de l'administration dans la recherche des faits sur base desquels elle prend sa décision (...);

Que « Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » [...]

Que, de même, le principe général de droit européen de respect des droits de la défense imposait à la partie adverse d'investiguer davantage avant de prendre sa décision ;

En effet, si la question du numéro et de la date des documents d'identité [lui] avait été posée avant même la prise de décision (éventuellement lors du moment où les autorités consulaires ont été amenées à légaliser les documents et donc en vérifier l'authenticité en début de procédure), [elle] aurait pu fournir tous les éléments utiles pour l'expliquer et lever le doute sur l'authenticité du document.

Lors de l'introduction du dossier et la légalisation de tous les documents contenus dans la demande, les autorités consulaires n'ont fait aucune mention d'un problème d'authenticité de la déclaration de naissance.

Lorsque cette question a été soulevée par ces dernières, le service Siréas, [l'] accompagnant dans la procédure, s'est étonné de la tardiveté d'un tel argument et s'est interrogé à juste titre sur la raison pour laquelle les documents avaient été légalisés par les autorités consulaires alors que celles-ci même (*sic*) les considéraient manifestement comme non authentiques (...).

Aucune réponse concrète [ne lui a] été donnée sur ce point, ne lui donnant aucune possibilité de s'expliquer.

Force est de constater que l'attitude de la partie adverse arborée pendant la procédure face à [elle] et le service Sireas relève :

- d'une violation à (*sic*) la confiance légitime dans le sens où une même autorité légalise un document donnant ainsi l'impression à l'intéressé d'en valider l'authenticité pour ensuite remettre cette dernière en cause, ainsi que une (*sic*) violation de l'obligation formelle de motivation formulé (*sic*) ci-dessus (art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) puisqu'une telle attitude ne [lui] permet pas de comprendre la motivation de la décision attaquée

- de la mauvaise foi et constitue de cette manière une violation du principe de précaution, bonne administration et raisonnable, dans la mesure où la partie adverse aurait dû arborer un comportement adéquat lors de la procédure en [la] prévenant et en répondant à ses questions. Le refus aurait pu ainsi être évité. Qu'à titre informatif, [elle] dépose en complément de son dossier initial, un certificat de conformité et d'existence de souche d'acte de naissance (...) ainsi que la déclaration de reconnaissance d'enfant (...) afin de démontrer à nouveau le lien de filiation entre elle-même et son fils;

Qu'il ressort clairement du dossier qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour prouver le lien de filiation ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante reproduit le prescrit de l'article 12bis de la loi et de l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puis argue ce qui suit : « Qu'à l'instar de l'enseignement contenu dans l'arrêt n° 171 254 du 5 juillet 2016, arrêt dans lequel Votre Conseil a estimé « *Dès lors que la partie défenderesse estime que l'extrait d'acte de mariage produit ne suffisait pas pour prouver le lien matrimonial, il lui appartenait de permettre à la partie requérante de compléter son dossier* », la partie adverse aurait dû effectué (*sic*) des devoirs d'instruction complémentaires ;

En effet, « Les Etats membres bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour décider s'il est approprié et nécessaire de vérifier l'existence de liens familiaux au moyen d'entretiens ou d'autres enquêtes, y compris des tests d'ADN. Les critères du caractère approprié et de la nécessité nécessaire (*sic*) signifient que ces enquêtes ne sont pas autorisées si d'autres moyens adaptés et moins restrictifs sont disponibles pour établir l'existence de liens familiaux. Chaque demande, les pièces justificatives l'accompagnant et la nature « appropriée » et « nécessaire » des entretiens et autres enquêtes doivent être évaluées au cas par cas » (...).

Que, pourtant, ni [elle], ni le père de l'enfant ni l'enfant n'ont été entendus quant au contenu de l'acte jugé irrégulier par la partie adverse, que leur droit d'être entendu a été violé, au même titre que l'article 12bis, indiquant que la partie adverse aurait à tout le moins du (*sic*) procéder à une enquête complémentaire, par ex. un test ADN ;

Que partant, la partie adverse viole son devoir d'instruction, de bonne administration, de minutie et l'article 12bis de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, la requérante soutient ce qui suit : « Qu'enfin, tout refus de délivrance d'une autorisation de séjour à [elle] constituerait une atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti à tout individu par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et serait contraire à son intérêt supérieur.

Que pour rappel, il s'agit d'un enfant de 8 ans qui n'a déjà pas eu la chance d'avoir une figure paternelle présente dans sa vie et s'est vu recueillir par [ses] parents, [elle est] atteinte d'une maladie qui ne peut être soignée de manière adéquate dans son pays d'origine ;

[Qu'elle] est en Belgique pour des raisons de survie, sous dialyse, et que la partie adverse ne pourrait donc raisonnablement soutenir que rien l'empêche (*sic*) de rejoindre son enfant au Cameroun ;

En l'occurrence, l'octroi d'un séjour pour raisons médicales en Belgique sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 prouve qu'elle risque de mourir en cas de retour (suite à l'interruption d'un traitement de dialyse mis en place en Belgique et non-accessible ni disponible au Cameroun) ;

Partant, il n'y a pas d'autre solution pour réunir la famille que de faire venir l'enfant en Belgique pour [la] rejoindre ;

Qu'au vu de ces éléments, la décision semble disproportionnée par rapport à [sa] situation et [celle de] son enfant, et ne contient aucune balance des intérêts en jeu, dont l'intérêt de l'enfant et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ;

Pourtant, « *il appartient toutefois aux autorités nationales compétentes de favoriser l'entrée et le séjour d'un tel enfant en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de cette directive, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, qui tienne compte des différents intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.[...].* (CJUE du 26 mars 2019 n° C-129/18)

L'intérêt de l'enfant est une question cruciale ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 2, alinéa 2, 3, 9, 10 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la requérante poursuit ainsi qu'il suit : « En l'espèce, la Convention de New York a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 publiée au Moniteur du 17 janvier 1992, les dispositions précitées ont dès lors une application directe en droit interne belge.

Par application directe, il faut entendre « l'aptitude d'une règle de droit international à conférer par elle-même aux particuliers sans requérir aucune autre mesure d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'Etat où cette règle est en vigueur » (...).

Il faut ainsi que la Convention énonce une règle d'où il résulte un droit subjectif, que celui qui s'en prévaut soit un particulier, qu'aucune mesure interne ne soit prise en vue de mettre la convention en oeuvre et le fait que la convention doit être en vigueur ; (...);

De même, l'article 22bis de la Constitution consacre expressément que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent (*sic*) ces droits de l'enfant. »

Que ces dispositions n'ont pas été respectées en l'espèce ;

Que la jurisprudence, même européenne, est pourtant limpide à ce sujet ;

Que dans une affaire similaire, la CEDH avait déclaré que les juges luxembourgeois ne pouvaient raisonnablement passer outre le statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. (C.E.D.H., 28 juin 2007, Wagner et J.M. W.L c. Luxembourg)

Que Votre Conseil a également déjà insisté, dans l'affaire CCE n°206 013 du 27 juin 2018, sur le fait que : « [...] la circonstance que le lien juridique de filiation n'ait pas été reconnu par la partie défenderesse ne suffit pas en soi à exclure l'existence d'une vie familiale effective, laquelle avait été invoquée par la partie requérante en temps utile ».

Qu'il apparaît dans la jurisprudence que l'intérêt de l'enfant doit être spécialement pris en compte dans les affaires concernant le lien de filiation (CEDH, Senigo Longue et autres c. France, 10 juillet 2014 - CJUE, O. et S., 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, pts 80 et 81. - Communication du 3 avril 2014 de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE - relative au droit au regroupement familial).

Qu'en conclusion, la partie adverse n'a pas pris suffisamment en compte l'intérêt de l'enfant dans (*sic*) et se base uniquement sur la non-reconnaissance du lien de filiation pour refuser le visa, ce sans procéder à des enquêtes complémentaires ;

La partie adverse affirme enfin que la condition d'autorisation parentale dans le chef du père n'est pas remplie dans la mesure où aucune autorisation n'a été versée au dossier.

Force est de constater à nouveau que la partie adverse fait abstraction des explications écrites données par [elle].

Une autorisation parentale avait déjà été versée au dossier en début de procédure, datant de fin septembre 2020 (...)

Ce sujet avait déjà fait l'objet de nombreux échanges entre le service du Siréas et l'ambassade, cette dernière refusant d'accepter le dossier sous prétexte qu'il n'y avait pas d'autorisation parentale alors que celle-ci existait bel et bien.

En effet, elle avait expliqué sans équivoque qu'au départ, une autorisation parentale avait été obtenue. La légalisation et transmission de celle-ci avait (*sic*) néanmoins pris beaucoup de temps en raison de la crise sanitaire et de l'absence du père de l'enfant. Il avait déjà été précisé que le père du petit, ayant disparu peu après la naissance et étant absent de la vie de son enfant, n'était parfois pas trouvable.

Qu'il appartenait en effet à la partie adverse d'apprécier raisonnablement la situation, au regard des éléments objectifs figurant dans [son] dossier, sans se borner à une prétendue irrégularité relevée dans un passeport devenu caduque et en faisant fi des explications fournies par le père [de l'enfant] ;

Que la motivation de la décision litigieuse est donc entachée d'une illégalité sur ce point ; Que le moyen unique est sérieux et fondé en chacune de ses branches ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le fils de la requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre celle-ci en Belgique, en date du 25 août 2020, et a notamment produit à l'appui de sa demande un acte de naissance dressé le 4 avril 2013 accompagné de l'acte de reconnaissance n° [...]2013 en vue de prouver leur lien familial. La partie défenderesse a toutefois conclu, au vu des différentes incohérences qu'elle relève longuement dans l'acte attaqué, que « les documents produits en vue de prouver le lien familial dans le cadre de la présente demande ne peuvent constituer une preuve du lien de filiation entre M. [K.V.K.W.] et Mme [T.K.L.N.], et que par conséquent ils ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial ».

En termes de requête, la requérante déclare qu'elle est bien la mère du dénommé [K.V.K.W.], et « qu'en réalité, au moment de la déclaration de naissance, [elle] devait recevoir un nouveau document d'identité et était en possession d'un récépissé, avec une période de validité de six mois, le temps de recevoir sa carte d'identité effective. La déclaration de naissance a été effectuée et transcrite sur base de ce récépissé, en toute légalité. Ce récépissé portait le numéro [...59] alors que [sa] carte d'identité, délivrée le 16.05.20213 porte le numéro [...85], ce qui explique la divergence de numéros contenus dans la déclaration de naissance et le dossier de visa étudiant. Dans ce contexte, le fait que [sa] carte d'identité porte une date postérieure à la date de la déclaration de naissance n'impacte nullement l'authenticité de la déclaration de naissance puisque [son] identité pouvait, au moment de cette déclaration, parfaitement être vérifiée et prouvée à l'aide du récépissé (valant document d'identité légale) ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui ont été soumis à son appréciation au vu notamment des documents que son fils a produits à l'appui de sa demande de visa et lui reproche de ne pas avoir accompli des devoirs d'instruction complémentaires ainsi que de ne pas l'avoir entendue.

Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de l'acte attaqué dans les limites précitées.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante

sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa regroupement familial prise sur la base de l'article 10 de la loi. Cette décision repose sur de longs développements qui, sans être explicitement articulés au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, tentent de remettre en cause la validité des actes de naissance déposés par le fils de la requérante à l'appui de sa demande de visa pour en conclure que « les documents produits en vue de prouver le lien familial dans le cadre de la présente demande ne peuvent constituer une preuve du lien de filiation entre M. [K.V.K.W.] et Mme [T.K.L.N.], et que par conséquent ils ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial ».

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Par ailleurs, l'argumentaire de la requérante en termes de requête vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de la validité de l'acte de naissance et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans*

juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de ce moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance de la validité d'un acte de naissance et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû apprécier cette validité.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « il convient d'observer que la décision de refus de visa n'est fondé (*sic*) sur aucune base légale, aucun article de loi fondant le refus n'est indiqué, mise à part la mention des articles sur lesquels la demande de visa de regroupement familial était fondée » est dénuée de fondement, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant au contraire que la partie défenderesse l'a valablement motivé en droit et en fait.

Quant à la violation du droit à être entendu, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a sollicité le 9 mars 2021 des informations complémentaires, notamment en ce qui concerne l'acte de naissance et l'acte de reconnaissance, de sorte que l'argumentaire de la requérante est dépourvu de pertinence. En tout état de cause, le Conseil rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au fils de la requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales du droit qu'il revendique, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80 207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à invoquer l'intérêt supérieur de son enfant dans la mesure où elle ne précise nullement en quoi la prise de l'acte attaqué aurait pour conséquence de le mettre en péril. Elle se borne en effet à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à l'intérêt supérieur de son fils en se bornant à soutenir qu'« il s'agit d'un enfant de 8 ans qui n'a déjà pas eu la chance d'avoir une figure paternelle présente dans sa vie et s'est vu recueillir par [ses] parents, [elle est] atteinte d'une maladie qui ne peut être soignée de manière adéquate dans son pays d'origine », pour démontrer qu'il serait dans son intérêt de la rejoindre sans étayer plus avant son affirmation ni indiquer en quoi la prise de l'acte attaqué mettrait en péril l'intérêt supérieur de son enfant. A titre surabondant, le Conseil tient à rappeler qu'il a déjà été jugé que les dispositions de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n°58.032, 7 février 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 septembre 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997). Partant, les considérations, du reste particulièrement laconiques, de la requérante à ce sujet sont inopérantes.

Quant à l'argument de la requérante afférent à une autorisation parentale, le Conseil n'en aperçoit pas davantage son intérêt dès lors que la décision querellée n'en porte aucune mention.

In fine, lorsqu'une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoquée, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte litigieux a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée'

est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante se prévaut d'une vie familiale entre elle et celui qu'elle présente comme son enfant mineur. Or, à ce jour, le lien de parenté invoqué n'est pas établi, la partie défenderesse ayant refusé de reconnaître l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de visa.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour EDH admet, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent (Cour EDH 22 avril 1997, X., Y. et Z./Royaume-Uni (GC), § 37 ; Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150).

La Cour a ainsi jugé que la notion de « famille » ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* (Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94) ; ainsi, pour déterminer si une relation peut être qualifiée de « vie familiale », un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte, tels que la cohabitation, la longueur de la relation et des indices démontrant un engagement mutuel comme par exemple le fait d'avoir un enfant commun (Cour EDH 20 juin 2002, Al- Nashif/Bulgarie, § 112).

En l'espèce, la requérante n'apporte cependant aucun élément pour démontrer l'existence d'une telle vie familiale entre l'enfant mineur et elle-même.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Le Conseil souligne encore que la requérante a déposé à l'audience un document intitulé « Confirmation de l'authentification De (*sic*) l'acte » daté du 9 juin 2021 et un rapport d'hospitalisation en psychiatrie. Ces documents n'ayant pas été réclamés à la requérante et leur dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ils doivent être écartés des débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT